



MAIRIE DE  
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS  
- 85320 -

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

085-218501351-20090602-121-DE

République Française

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2009  
Publication : 08/06/2009

Département de la Vendée

Le Maire,  
Jean-Pierre HOCQ



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2009

Le **deux juin deux mille neuf** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Pierre HOCQ, Maire.

Date de convocation : 26 mai 2009

**Étaient présents :** MM. AIME ; CHATAIGNER ; DUBOIS ; GUILLARD ; HERBRETEAU ; HOCQ ; LEROUX ; MURAIL ; PETE ; ROULEAU ; VALLOT.

Mmes ANDRE ; BARBOTEAU ; EVEN ; GENDRONNEAU ; JOGUET ; TOUSSAINT ; ROME.

**Étaient absents :** MM. PUBERT

**Étaient excusés et avaient donné procuration :** M. SOULARD à M. MURAIL – M. LIMOUSIN à Mme GENDRONNEAU ; M. MARTINEAU à M. PETE - Mme BERTHOME à M. CHATAIGNER.

**Assistaient également à la séance :** MM. FERRAND et BILLAUD membres de la commission consultative de Dissais.

Monsieur le Maire a ouvert la séance à 20H35. M. PETE a été élu secrétaire de séance.

### PLU – Adoption de la révision simplifiée n°3 Équipement festif et culturel de Saint-André

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13 et L 123-19,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment les articles L 123-1 à L 123-20,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 123-1 à R 123-25,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la délibération en date du 15 novembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 4 novembre 2008 décidant de prescrire la révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme, d'en fixer les objectifs et de déterminer les modalités de la concertation préalable avec la population,

Vu les courriers du Maire en date du 13 novembre 2008 invitant les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme à procéder à l'examen conjoint du projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée du PLU en présence des personnes publiques associées qui s'est tenue le 4 décembre 2008,

Vu le bilan de la concertation qui a conduit essentiellement à recueillir les avis des personnes directement concernées par le projet,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 12 janvier 2009 désignant Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision et modification du PLU,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modification du projet de révision simplifiée n°3 du PLU concernant un équipement festif et culturel de Saint-André,  
Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bilan de la concertation,
- **APPROUVE** le dossier de révision simplifiée n°3 du PLU concernant un équipement festif et culturel de Saint-André tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, la présente révision simplifiée approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais ainsi qu'à la Préfecture de Vendée, aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération accompagnée d'un dossier de révision simplifiée sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités précitées,
- **DIT** que la présente délibération sera accompagnée d'un dossier de révision simplifiée

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
**Jean-Pierre HOCQ**

